



## Plan Local d'Urbanisme Modification simplifiée n°4

**1. Auto-évaluation (annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme défini par l'arrêté du 26 avril 2022) du projet de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Sévrier**

**bioinsight .**

urbanisme  
biodiversité  
bioclimatisme

## **COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération  
Grand Annecy  
46 avenue des Îles  
BP 90270  
74007 Annecy cedex  
Téléphone : (+33) 4 50 63 48 48  
Télécopie : (+33) 4 50 63 48 58  
Email : [amenagement@grandannecy.fr](mailto:amenagement@grandannecy.fr)

# Sommaire

<b>1. Cadre juridique</b> .....	<b>4</b>
1-1 DEFINITIONS.....	4
1-2 NOUVEAU REGIME D'ÉVALUATION ISSU DU DECRET DU 13 OCTOBRE 2021 .....	4
1-3 MODIFICATION D'UN PLU(I) .....	4
<b>2. Projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Sévrier</b> .....	<b>6</b>
2.1. OBJECTIFS ET OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4 .....	6
2.2. INVESTIGATIONS DE TERRAIN, ANALYSE A L'AGENCE ET PROPOSITIONS DE CORRECTION DU PROJET INITIAL ....	6
<b>3. Processus décisionnel</b> .....	<b>7</b>
3.1. CRITERE N° 1 : NATURA 2000 .....	7
3.2. CRITERE N° 2 : MODIFICATION SIMPLIFIEE POUR MISE EN COMPATIBILITE.....	7
3.3. CRITERE N° 3 : AUTRES MODIFICATIONS .....	7
3.3.1. <i>Préévaluation environnementale</i> .....	9
3.3.2. <i>Risques d'effets notables</i> .....	9
3.3.3. <i>Risques d'incidences notables</i> .....	10
3.3.4. <i>Résultats</i> .....	12
3.4. CONCLUSION AU PROCESSUS DECISIONNEL .....	12

# 1. Cadre juridique

## 1-1 DEFINITIONS

---

Une **préévaluation environnementale** détermine si un projet de document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (évaluation d'une probabilité = risque dans le cadre du principe de précaution). Une **évaluation environnementale** doit être alors effectuée dès lors qu'un projet de document est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Une **évaluation environnementale** décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de document d'urbanisme puis définit des mesures ERC pour y remédier.

Une **auto-évaluation** expose une **préévaluation** dans l'annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme, dossier d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) puis transmis à l'autorité environnementale (R104-33, R104-34 et R104-35 CU et arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire du dossier). Y seront détaillées par la commune les « raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » (R104-34 du Code de l'urbanisme : CU). Un tel exposé est « proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée » (R104-34 CU).

## 1-2 NOUVEAU REGIME D'ÉVALUATION ISSU DU DÉCRET DU 13 OCTOBRE 2021

---

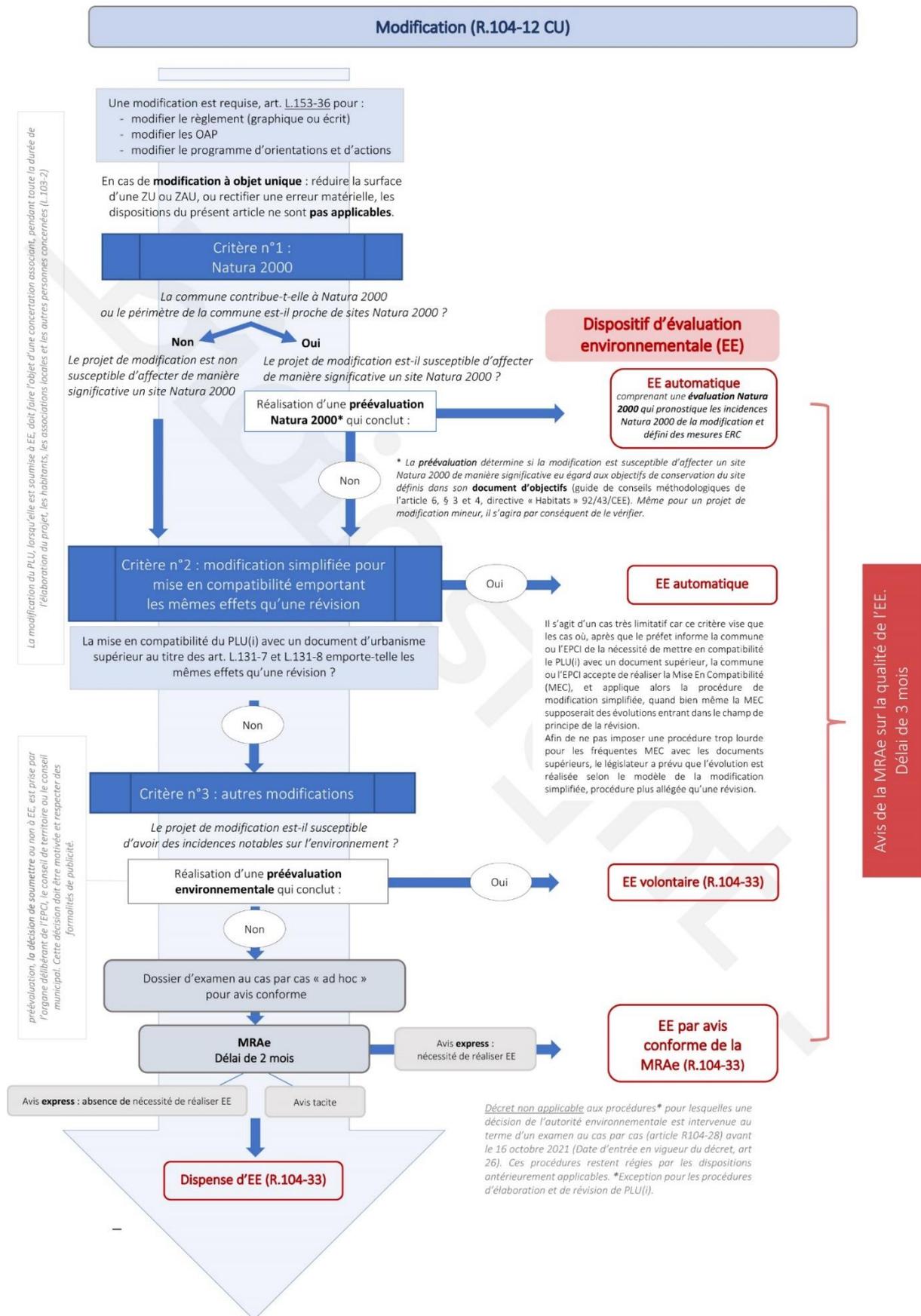
Pour résumer d'un point de vue décisionnel le décret du 13 octobre 2021, une évolution de PLU(i) peut désormais être soumise à une évaluation environnementale (EE) suivant quatre types de dispositif : le premier de manière automatique (EE automatique) ; les trois autres dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé soit par l'autorité environnementale (cas par cas « de droit commun ») soit par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) qui est appelé examen au cas par cas *ad hoc*. Contrairement à l'examen au cas par cas « de droit commun », l'examen au cas par cas *ad hoc* n'est donc pas réalisé par l'autorité environnementale (MRAe). L'examen au cas par cas *ad hoc* peut conduire à deux possibles dispositifs d'EE. La personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) peut tout d'abord estimer que le projet d'évolution de PLU(i) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement – risque évaluée par une préévaluation environnementale implicite ou explicite – donc décider de réaliser une évaluation environnementale de manière volontaire (EE au cas par cas volontaire). A contrario, si à l'issue d'une préévaluation environnementale elle estime que le projet d'évolution de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement elle transmet à l'autorité environnementale sa décision sous la forme d'un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme. Ce dossier inclura une préévaluation environnementale explicite et construite dénommée « auto-évaluation » présentée en annexe 3 du dossier. L'autorité environnementale rendra un avis conforme soit favorable soit non favorable à ce dossier. Si l'avis est non favorable, il y a donc nécessité de réaliser une évaluation environnementale (EE au cas par cas par avis conforme).

## 1-3 MODIFICATION D'UN PLU(I)

---

Dans le cas d'une modification de PLU(i), la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme.

Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.



## 2. Projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Sévrier

### 2.1. OBJECTIFS ET OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4

---

Le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Sévrier (voir annexes 1 et 2 du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour plus de détails) porte sur trois objets globaux :

- classement en zone N d'une partie d'une zone Nbte ;
- mutualisation des phases 2 et 3 et ajout d'orientations environnementales dans une OAP ;
- ajustement du règlement écrit pour préciser certaines règles.

### 2.2. INVESTIGATIONS DE TERRAIN, ANALYSE A L'AGENCE ET PROPOSITIONS DE CORRECTION DU PROJET INITIAL

---

En préparation des investigations de terrain une planche de terrain A4 au 1/2 500 a été conçue et imprimée, planche couvrant le secteur du centre bourg sur fond de BD Ortho 2020 (PVA été 2020) de résolution spatiale à forte définition de 20 cm (un pixel à l'écran correspondant à 20 cm sur le terrain) et présentant les périmètres de la zone N et de l'OAP.

Les investigations de terrain ont été réalisées vendredi 18 août 2023 en fin de matinée et début d'après-midi en venant en train puis en se déplaçant dans la commune à VTT à assistance électrique (Moustache bikes Trail 11). Ces investigations de terrain ont conduit à 160 photos haute résolution (Nikon D5100 et objectif Nikon 18-300 mm 5.6). Pour des localisations très précises est utilisée l'application mobile cartographique *Iphigénie* de l'IGN exploitant les mêmes fonds BD Ortho et Scan 25 IGN des planches de terrain.

Ces investigations ont été suivies à l'agence par des analyses cartographiques sous système d'information géographique (Sig).

Il faut noter qu'à l'issue de ces investigations et analyses, des corrections du premier projet de modification simplifiée n° 4 ont été formulées et acceptées.

## 3. Processus décisionnel

Dans le cas d'une modification de PLU(i), la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme.

Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.

### 3.1. CRITERE N° 1 : NATURA 2000

---

La soumission à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Sévrier relève d'un processus décisionnel appliquant tout d'abord le critère n° 1 (R104-12 CU) du logigramme.

La commune de Sévrier ne contribue pas à un site Natura 2000. En revanche, le site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) *Cluse du lac d'Annecy* (plus précisément l'Entité *Marais de l'Enfer et des roselières de Saint-Jorioz*) la plus proche est contiguë à la limite sud-est de la commune mais est très éloigné des secteurs de changement de la modification simplifiée n° 4 : OAP et zone N. Son projet de modification simplifiée n° 4 ne permet donc pas « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-12 CU).

Le projet de modification simplifiée n° 4 ne satisfaisant pas le critère n° 1, il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale d'une façon automatique.

Il convient de passer au critère n° 2.

### 3.2. CRITERE N° 2 : MODIFICATION SIMPLIFIEE POUR MISE EN COMPATIBILITE

---

Parce que le critère n° 2 du logigramme relève de la modification simplifiée pour mise en compatibilité prévue aux articles L131-7 et L131-8 CU, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, critère que le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Sévrier ne satisfait pas, il convient de passer au critère n° 3.

### 3.3. CRITERE N° 3 : AUTRES MODIFICATIONS

---

L'application du critère 3 conduit à répondre à la question des R104-12 et R104-34 CU : le projet de modification simplifiée n° 4 est-il susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE » ?

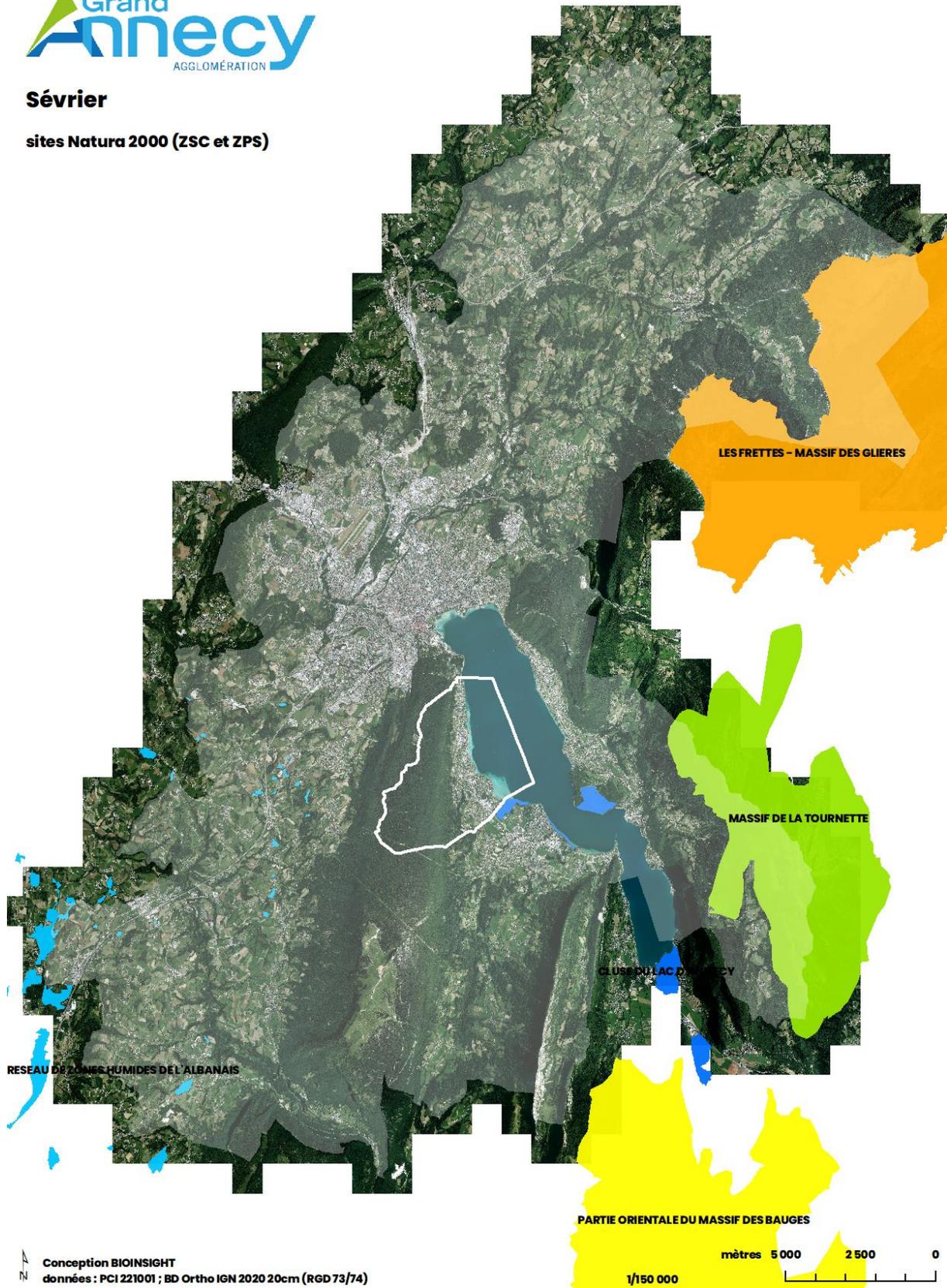
Cette probabilité ne peut être évaluée que par une préévaluation environnementale.

Il faut rappeler que si la préévaluation environnementale détermine que le projet de modification simplifiée n° 4 est non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable (l'intercommunalité) transmet un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAe) en y joignant son annexe 3 (auto-évaluation) que constitue cette présente étude.

Dans ce cas, le dispositif d'EE volontaire (EE au cas par cas volontaire) n'est donc pas mis en œuvre alors que le dispositif d'EE par avis conforme (EE au cas par cas par avis conforme) sera mis en œuvre qu'à la seule condition d'un avis conforme non favorable de la part de l'autorité environnementale à l'égard du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc*.

**Sévrier**

sites Natura 2000 (ZSC et ZPS)



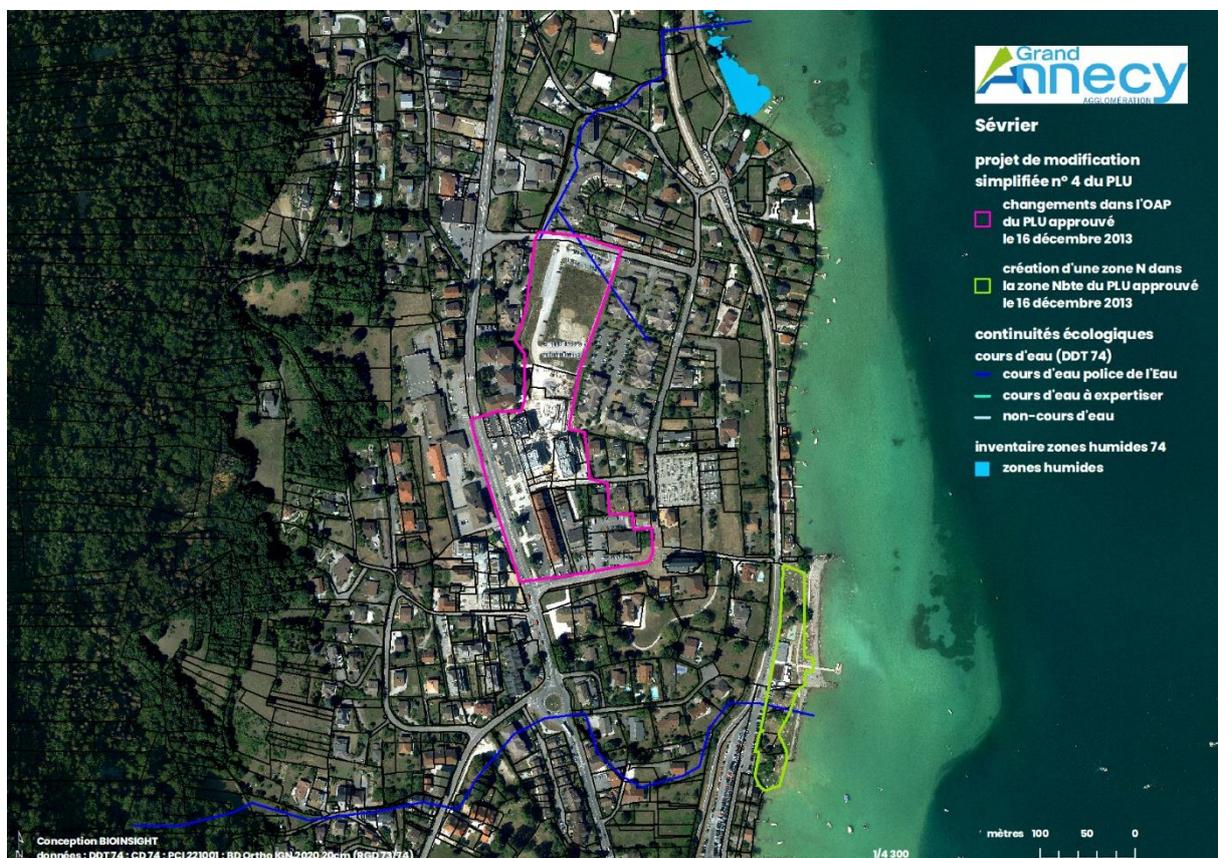
### **3.3.1. Préévaluation environnementale**

La préévaluation environnementale détermine si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE donc requiert la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les critères de l'alinéa 1. de cette annexe II concernent les caractéristiques des plans et programmes (projet de document d'urbanisme) alors que les critères de l'alinéa 2. de cette annexe II relèvent des caractéristiques des incidences et de la zone susceptible de subir ces incidences notables.

Or un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement s'il présente tout d'abord des effets notables sur l'environnement, indépendamment de la zone ou du secteur concerné, c'est-à-dire s'il présente des capacités intrinsèques à transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs ou thèmes environnementaux tels que la faune, la flore, l'eau... listés par l'annexe I au point (f) de la directive 2001/42/CE.

La préévaluation environnementale va donc tout d'abord évaluer la probabilité ou le risque que le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Sévrier présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) pour ensuite évaluer la probabilité ou le risque qu'il ait des incidences notables sur les communes et secteurs concernés pour les facteurs ou thèmes environnementaux à risque retenus.



### **3.3.2. Risques d'effets notables**

Compte tenu des types d'objet du projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Sévrier, il n'y pas de risque que le projet présente des effets notables sur les facteurs environnementaux suivants :

- consommation de surfaces agricoles et naturelles ;
- eau potable ;
- gestion des eaux pluviales ;
- assainissement eaux usées ;
- paysage ;

- sols pollués ;
- déchets ;
- risque et nuisances ;
- l'air et l'énergie.

### **3.3.3. Risques d'incidences notables**

#### **Cours d'eau et zones humides**

Les données disponibles sur les cours d'eau et zones humides du Grand Anancy émanent des analyses suivantes :

- classement des cours d'eau police de l'Eau (DDT 74) ;
- inventaire départemental des zones humides ; les zones humides ont été principalement inventoriées pour des surfaces supérieures à 1 000 m<sup>2</sup>, mais également pour des plus petites surfaces représentatives de milieux particuliers telles que des zones humides ponctuelles (CD 74) ;
- définition de zones humides potentielles réalisée par le conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie (Asters) ;
- étude de la trame verte et bleue du Grand Anancy (Acer campestre 2022).



Considérant que les projets de changement et les secteurs de changement du projet de modification simplifiée n° 4 du PLU (OAP et zone N) sont éloignés des cours d'eau et des zones humides, le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les cours d'eau (les cours d'eau figurés sur les cartes sont soit busés soit chenalisés) et les zones humides.



OAP de Sévrier : arbres matures dans le périmètre de l'OAP : parcelle AD491 côté est et côté RD1508



OAP de Sévrier : arbres matures dans le périmètre de l'OAP : parcelles AD245 et AD246 (photos Luc Laurent)

### **Adaptation aux changements climatiques de l'aménagement de l'OAP**

Le périmètre de l'OAP abrite des arbres matures et un bosquet. Considérant que le projet de modification simplifiée n° 4 a tiré profit de la modification de cette OAP (phasage : mutualisation des phases 2 et 3) pour inclure des orientations en matière d'adaptation aux changements climatiques visant les objectifs suivants :

- désimperméabiliser les stationnements existants ;
- plantation d'arbres de haute tige pour contribuer à limiter l'effets d'îlot de chaleur,

le projet de modification simplifiée n°4 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur ce facteur environnemental d'adaptation aux changements climatiques.

### **Trame verte et bleue (TVB) du Grand Annecy**

Considérant que les projets de changement de la modification simplifiée n° 4 du PLU (OAP et zone N) sont éloignés des éléments de la trame verte et bleue (TVB du Grand Annecy : Acer campestre 2022), le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la trame verte et bleue du Grand Annecy.

### **Zonages environnementaux**

Considérant que le projet de changement qu'est l'OAP est très éloigné des zonages environnementaux qui concernent la commune : Znieff de type 1, Znieff de type 2, APPB, site classé, site inscrit et site Natura 2000, et que l'autre projet de changement correspond à un déclassement en zone N (déclassement en partie dans le site inscrit *Lac d'Annecy*), le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Sévrier n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les zonages environnementaux.

### **3.3.4. Résultats**

La préévaluation environnementale détermine qu'il n'y a pas de risque que le projet de modification simplifiée n° 4 présente des effets notables environnementaux (sur des facteurs ou thèmes environnementaux) et des incidences notables sur les secteurs concernés par le projet de modification simplifiée n° 4 pour les facteurs ou thèmes environnementaux à risque retenus.

## **3.4. CONCLUSION AU PROCESSUS DECISIONNEL**

---

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Sévrier n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Par conséquent, il a été décidé que la personne publique responsable (l'intercommunalité) transmette un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAe) en y joignant son annexe 3 (auto-évaluation) que constitue cette présente étude.